



**Commune de Val-de-Ruz**

**SUPPRESSION DE L'INDICE FISCAL DU VOLET  
« CHARGES » DE LA PÉRÉQUATION FINANCIÈRE  
INTERCOMMUNALE**

**Rapport au Conseil général relatif à un projet  
d'initiative communale**

Version : 1.0 – TH 325312

Date : 22.11.2017

## Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
21.11.2017	0.1	Création du document	CCU
22.11.2017	1.0	Validation du document	CC

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Péréquation financière intercommunale .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Défense des intérêts de Val-de-Ruz .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Procédure .....</b>	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b>Mobilisation politique .....</b>	<b>4</b>
<b>5.</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>4</b>
<b>6.</b>	<b>Projet d'arrêté .....</b>	<b>5</b>

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

## **1. Péréquation financière intercommunale**

---

Le dossier de la péréquation financière intercommunale est un vrai serpent de mer. Le Conseil communal a déjà eu l'occasion de vous faire part des problématiques actuelles et des développements prévisibles à futur.

Le Conseil communal souhaite formaliser une demande au Grand Conseil de réviser la loi actuelle régissant le fonctionnement de cette péréquation financière intercommunale, en adaptant celle-ci sur le principal paramètre faisant l'objet d'un consensus assez large, la suppression de l'indice de charge fiscale dans le calcul du volet « charges » de ce système.

A plusieurs reprises, ce point a été discuté et présenté à votre Autorité, avec une incidence financière négative de plus de CHF 3 millions par an pour notre Commune. Il est notoirement reconnu que la prise en compte de cet indice dans le calcul est une erreur, ce dès l'origine de ce mécanisme de régulation, soit en l'an 2000 déjà.

Le Conseil d'Etat a même tenté d'adapter la loi lors de la session de février 2017 du Grand Conseil (rapport 16.165 du 5 décembre 2016), malheureusement sans le succès escompté et pour des raisons n'ayant pas trait à la « technique » législative, mais plutôt à des pressions politiques sur le volet de la non-harmonisation de l'impôt des frontaliers.

Toutes les instances le disent et les communes le reconnaissent également, la péréquation doit être modifiée dans les meilleurs délais. Mais Val-de-Ruz attend avec une forte impatience ces adaptations sans cesse différées. Nous souhaitons que les Autorités de Val-de-Ruz dans leur ensemble fassent entendre leur voix et contestent cette situation inéquitable. Nous ne voulons pas à ce stade mélanger notre demande avec d'autres projets de péréquation dans des domaines spécifiques (scolaire notamment) afin que la visibilité de notre requête soit évidente et incontestable. Il ne s'agit pas de créer la polémique entre communes, mais uniquement de corriger un élément erroné de la loi actuelle. Les autres pans seront traités ultérieurement par le Conseil d'Etat, respectivement le Grand Conseil.

Le Conseil communal vous propose donc de déposer une initiative communale qui se détaille en un projet de loi modifiant la loi sur la péréquation financière entre les communes.

## **2. Défense des intérêts de Val-de-Ruz**

---

Cette initiative a pour objet la défense des intérêts de Val-de-Ruz dans un dossier qui stagne au niveau cantonal malgré une reconnaissance générale des communes de sa non-conformité. Val-de-Ruz n'est pas dans une situation financière enviable, il faut se demander pourquoi nous devons payer plus de CHF 3 millions au pot de la péréquation des charges alors que nous sommes clairement

reconnus en tant que région à faible taux d'administration. Val-de-Ruz n'est pas la commune riche que la péréquation veut dire.

### **3. Procédure**

---

À l'instar de la démarche pour l'initiative contre les doubles mandats votée en 2015, la procédure cantonale sur les droits politiques permet à une commune de proposer une loi ou une motion entre autres possibilités. Afin de soutenir les travaux actuels dans les travées du Grand Conseil, c'est le choix stratégique opéré par le Conseil communal, plus particulièrement la voie du projet de loi modifiant une loi.

Après validation de votre Autorité, par un vote à la majorité simple, le projet de loi sera déposé au bureau du Grand Conseil, à sa charge de poursuivre son traitement. Cet organe pourra ensuite par exemple directement porter ce projet à un ordre du jour du Grand Conseil ou le transmettre à une commission pour traitement préalable.

### **4. Mobilisation politique**

---

Il est impératif que les erreurs techniques figurant dans les lois soient retirées ou pour le moins modifiées, afin d'éviter un amalgame peu positif lors de la volonté politique de faire avancer notre Canton. Dans la péréquation financière intercommunale, il est nécessaire que la politique cantonale admette formellement la problématique et qu'elle se charge rapidement de ce problème. C'est pourquoi Val-de-Ruz veut proposer un projet de loi modifiant la loi. Ainsi, la politique cantonale n'a plus qu'à voter ladite loi pour mettre de bonnes bases à ce dossier évolutif. Le Conseil général se doit de montrer sa désapprobation et les effets intenable pour notre Commune.

### **5. Conclusion**

---

Vu les arguments précités, admis par les communes dans leur ensemble, il est demandé au bureau du Grand Conseil de traiter le projet de loi proposé dans les meilleurs délais possibles et donc de le soumettre au vote du Législatif cantonal.

En vous priant de prendre le présent rapport en considération et de bien vouloir adopter l'arrêté qui dépose le projet de loi qui l'accompagne, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 22 novembre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président                      Le chancelier  
C. Hostettler                      P. Godat

## 6. Projet d'arrêté

---



**Commune de Val-de-Ruz**

Conseil général

### ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif au dépôt d'un projet de loi modifiant la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, par l'entremise d'une initiative communale

*Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu le rapport du Conseil communal, du 22 novembre 2017 ;

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République du Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

entendu les membres de la Commission de gestion et des finances ;

sur la proposition du Conseil communal ;

**arrête :**

*Initiative  
communale*

**Article premier :**

Par voie d'initiative communale, le Conseil général de Val-de-Ruz demande au Grand Conseil du Canton de Neuchâtel de faire voter à cette instance le projet de loi modifiant la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, selon l'art. 2 ci-après.

**Suppression de l'indice fiscal du volet « charges » de la péréquation financière intercommunale**  
**Rapport au Conseil général relatif à un projet d'initiative communale**

---

*Modification  
législative*

**Art. 2 :**

La loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, est modifiée comme suit :

*Art. 13, let. a*

a) pour les charges liées l'environnement topographique ou socio-économique : la population (art. 7) et l'altitude (art. 14) ;

*Art. 15*

*Abrogé.*

*Art. 20, al. 1*

<sup>1</sup>(*première phrase inchangée*). La population et l'altitude comptent chacune pour un huitième.

*Art. 24, al. 1*

<sup>1</sup>L'indice des ressources fiscales harmonisées et l'indice des charges structurelles... (*fin de phrase inchangée*).

*Exécution*

**Art. 3 :**

Le Conseil communal est chargé de la transmission de cette initiative au Grand Conseil.

Val-de-Ruz, le 18 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le secrétaire  
J. Villat                              J.-L. Pieren